

Séance du Conseil communal du 17 juin 2013

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Secrétaire Communal*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES.

Madame la Conseillère I. FRESON excuse l'absence de Madame la Conseillère J. SELECK.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 27 mai 2013.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 mai 2013.

2. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges et mode de passation de marché pour la mission de services d'études techniques et de stabilité à l'école primaire rue d'Angleur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 2 à 11.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^{er}, a,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 8.650,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article budgétaire 421/733-60,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 8.650,00 € – ayant pour objet les services spécifiés ci-après : Services d'études techniques et de stabilité à l'école primaire rue d'Angleur.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 421/733-60.

3. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux de réfection des revêtements de chaussées des ronds points dits de la rue des Martyrs, de la rue de la Station (partie entre la place d'Italie et la rue F Nicolay) et de diverses petites surfaces sur les rues J Jaurès, F Cloes, Chantraine et P Wathieu.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 66.125,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

VU le cahier spécial des charges établi par le service technique communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 66.125,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Réfection des revêtements de chaussées du rond point dit de la rue des Martyrs, de la rue de la Station (partie entre la place d'Italie et la rue F Nicolay) et de diverses petites surfaces sur les rues J Jaurès, F Cloes, Chantraine et P Wathieu..

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par cahier général des charges, type RW99 de 2004,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 421/735/60 20130004.

4. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux d'établissement d'un tapis de béton sur l'accès aux silos à sel de la rue F Nicolay.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au problème récurrent de parking dans ce quartier et à la durée des travaux. Les réponses sont apportées par Monsieur l'Echevin J. AVRIL et Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'aménagement global du site. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 22.560,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

VU le cahier spécial des charges établi par le service technique communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 22.560,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Etablissement d'un tapis de béton sur l'accès aux silos à sel de la rue F Nicolay.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par cahier général des charges, type RW99 de 2004,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 421/735/60 20130004.

5. TRAVAUX – Ratification de la délibération du collège communal du 26.04.2013 relative à la location/achat de 2 conteneurs adaptés au gabarit de nos camions.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise par le Collège Communal en date du 26 avril 2013 relative à la location/achat de deux conteneurs adaptés au gabarit des camions,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 26 avril 2013 relative à la location/achat de deux conteneurs adaptés au gabarit des camions, sur 12 mois.

6. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges et mode de passation de marché pour la fourniture de deux conteneurs à côtés rabattables pour appareil à crochet.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 13.376,00 € ,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A s'élève approximativement à 13.376,00 € ayant pour objet les fournitures de deux conteneurs à côtés rabattables pour appareil à crochet.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 421/744-51.

7. TRAVAUX – Déclassement de 2 véhicules du service des travaux- Suspension des assurances et retrait des plaques.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que la camionnette CITROEN mise en circulation le 13 mars 2000 et portant le n° de châssis VF7MBKFXF65440408 du service des travaux est désaffectée;

ATTENDU que la camion IVECO mis en circulation le 20 novembre 1995 et portant le n° de châssis WJMB1VMT000014897 du service des travaux est désaffecté;

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké dans les locaux sans être utilisé;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement et d'une mise en vente ultérieure,

ATTENDU que cette opération sera avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement, à la suspension des assurances, à la résiliation de l'immatriculation et à l'aliénation ultérieure dudit matériel,

CHARGE le service des travaux et de la comptabilité du suivi.

8. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges et mode de passation de marché pour l'acquisition d'un camion tribenne équipé d'une grue hydraulique et d'une plaque DIN.

***Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative au cahier spécial des charges. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

***Madame la Conseillère I. FRESON** pose une question relative au cahier spécial des charges. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.*

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, T.V.A.C., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 160.000 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT),

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, T.V.A.C, s'élève approximativement à 160.000 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Acquisition d'un camion tribenne équipé d'une grue hydraulique et d'une plaque DIN.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par appel d'offres général les critères d'attribution étant les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance :

- Le respect du cahier spécial des charges
- le prix
- les garanties additionnelle, qualité et proximité des services de maintenance pour tous les systèmes

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 421/743/53

9. TRAVAUX – Ratification d'une délibération du Collège relative à l'acquisition d'un pavillon préfabriqué d'occasion.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique le point.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence pour des raisons d'intérêts économiques par le Collège Communal du 17 mai 2013 relative à l'acquisition d'un pavillon préfabriqué d'occasion,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 17 mai 2013 décidant d'acquérir en urgence pour des raisons d'intérêts économiques, un pavillon préfabriqué d'occasion, auprès de la firme DEGOTTE, rue de Hermée, 246, 4040 Herstal, pour un montant de 15.840,00 € HTVA.

10. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Réparation en urgence d'un linteau dans la cour de récréation de l'école Tout Va Bien.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 19 avril 2013 relative à la réparation en urgence d'un linteau dans la cour de récréation de l'école Tout Va Bien,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 19 avril 2013 décidant de réparer par la firme LAGROU, en urgence un linteau dans la cour de récréation de l'école Tout Va Bien, pour un montant de 1.635, 00 € HTVA

11. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - UREBA exceptionnel 2013 - Appel à projets.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 17 mai 2013 relative à la désignation du bureau d'étude GREISCH, pour frais d'étude des techniques spéciales des travaux de réhabilitation de l'école Emile Jeanne – phase II,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 17 mai 2013 décidant de désigner le bureau d'étude GREISCH en urgence pour frais d'étude des techniques spéciales des travaux de réhabilitation de l'école Emile Jeanne – phase II, pour un montant de 3.056,00 € HTVA

12. BATIMENTS COMMUNAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Isolation phonique de portes.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Secrétaire Communal C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30et L1222-3 ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17,§2, 1°,a ;

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et 122 1°,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.000,00 €;

CONSIDERANT que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 4.000,00 € ayant pour objet : l'isolation phonique de portes.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire.

13. BATIMENTS COMMUNAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de mobiliers divers.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Secrétaire Communal C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 10.500,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article budgétaire

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 10.500,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Acquisition de mobiliers divers.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire.

14. MCAE – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement d'un lave-vaisselle.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explique le point.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 03 mai 2013 relative au remplacement urgent du lave-vaisselle,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 03 mai 2013 décidant de remplacer en urgence le lave-vaisselle, pour un montant de 2.950,41 € HTVA

15. POLICE – Ratification d'une ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre (Fête de la

musique Place Renan).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 05 juin 2013 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de la fête de la musique (09 juin 2013);

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : L'ordonnance de police susvisée, prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 05 juin 2013 est ratifiée.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition.

16. POLICE – Règlement de police générale de la commune de Saint-Nicolas - Des chiens - Modifications.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

VU la nouvelle loi communale, notamment en ses articles, 119, 119 bis et 135 §2;

VU le règlement de police administrative générale de la commune de Saint-Nicolas du 25 avril 2005, modifié le 25 juin 2005 en sa Section 12 – Des animaux, sous-section Des chiens, en ses articles 154 à 158 ;

CONSIDERANT que des mesures complémentaires doivent être adoptées afin d'assurer pour un mieux la sécurité publique et éviter autant que faire se peut les agressions de chiens dangereux;

CONSIDERANT qu'inviter les détenteurs de chiens potentiellement dangereux à veiller à la bonne éducation de leurs chiens apparaît comme un des moyens nécessaires en vue d'atteindre les objectifs de sécurité publique arrêtés;

CONSIDERANT que la pose de clôture adaptée doit également être imposée aux détenteurs de ce type de chien;

CONSIDERANT qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Le règlement de police administrative générale de la commune de Saint-Nicolas du 25 avril 2005, modifié le 25 juin 2005 en sa Section 12 – Des animaux, sous-section Des chiens et ses articles 154 à 158, est complété par les articles 157bis, 157ter et 157quater ; son article 154 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 154

L'identification et l'enregistrement des chiens selon les formes déterminées par la loi et les arrêtés d'application sont obligatoires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

Si l'animal détenu appartient à une des races reprises à l'article 157bis ou est issu du croisement de ces races ou d'une de ces races, la clôture visée à l'article 157 sera d'une hauteur minimum de 1,80 mètre ; elle sera en outre enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. Si le règlement d'urbanisme applicable ne le permet pas, les clôtures alternatives devront être agréées par le Bourgmestre. A défaut de clôture, la détention de tout chien appartenant à une des races reprises à l'article 157bis ou qui est issu du croisement de ces races ou d'une de ces races est interdite.

Article 157bis

Doivent être considérés comme des chiens appartenant à une famille ou catégorie visée aux articles 155 et 157 et reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, les chiens de race : Pitt Bull Terrier, Américain Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Terrier), Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), Bull Terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Bang Dog, Rottweiler ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races.

L'acquisition ou la détention de tout nouveau chien appartenant à une des races précitées, ou issu du croisement de ces races ou d'une de ces races, est limitée à un seul spécimen repris sur la liste à la même adresse sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens des races précitées seront tenues :

1° De ne conserver à la même adresse qu'un seul spécimen repris sur la liste. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est octroyé à tout détenteur concerné par la présente disposition. Pour des raisons liées au bien-être animal, ce délai pourra être prorogé par le Bourgmestre ;

- 2° D'en déclarer, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, la détention auprès de la police locale ;
- 3° D'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité d'un centre reconnu ;
- 4° De fournir annuellement auprès du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;
- 5° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal.
- 6° De signaler à l'entrée de la propriété la présence d'un chien dangereux.
- 7° De ne pas pénétrer accompagné d'un chien reconnu de race dangereuse dans une plaine de jeux, un établissement scolaire, une crèche ou tout lieu spécifiquement aménagé en vue de l'accueil des enfants de moins de douze ans»

Article 157ter

Les institutions agréées de protection des animaux sises sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas sont exemptées de l'application de l'article 157bis.

Article 157quater

Les infractions aux articles 154 alinéa 4, 155 et 157bis sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 250 €.

En outre, au cas où les mesures arrêtées aux articles 154 alinéa 4 et 157bis ne seraient pas respectées par le propriétaire ou le détenteur, le Bourgmestre pourra autoriser les services de police à s'emparer du ou des chien(s) concerné(s) et à les conduire, aux frais du propriétaire, dans un chenil ou dans une institution protectrice des animaux jusqu'à nouvel ordre.

17. INTERCOMMUNALES – Prise de participation à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Secrétaire Communal C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

VU l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L15123 et L1523-1 et suivants,

CONSIDERANT la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,

VU les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE:

Article 1e` - La commune prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. - La commune souscrit 1 parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part = 3,71 euros).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. - La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. - Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5. - Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

18. AFFAIRES SOCIALES – Approbation des statuts de l'Agence immobilière sociale.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

VU les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » en abrégé : « A.I.S. aux Portes de Liège » ;

CONSIDERANT que les statuts prévoient que le nombre de représentants des communes concernées est fixé à un représentant à l'assemblée générale de l'ASBL et de un représentant au conseil d'administration ;

VU l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'ENGAGER officiellement la commune à adhérer à l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » en abrégé : « A.I.S. aux Portes de Liège » dont les activités couvriront son territoire ;

D'APPROUVER les statuts tels que proposés ;

AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES STATUS

Article 1er

L'association est dénommée « Agence Immobilière Sociale - Aux Portes de Liège » en abrégé : « A.I.S. aux Portes de Liège ».

Article 2

Son siège social est établi à 4430 ANS, rue de l'Yser 200/002.

Il peut être transféré, par décision du Conseil d'administration, en tout autre lieu situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Le champ d'activité territorial de l'association correspond au territoire de l'ensemble des Communes et CPAS associés.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3

Membres

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

1. chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme;
2. deux partenaires de droit privé, dont un représentant du syndicat national des propriétaires et un représentant des locataires ;
3. chaque société de logements de service public du champ d'action territorial de l'organisme.

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs soussignés sont membres.

Article 5

Le conseil de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale membre prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional.

Chaque commune, chaque centre public d'action sociale et s'il échet, la Province membre mettent en œuvre les conditions nécessaires à la viabilité de l'agence. Ces accords sont traduits par des cotisations, contributions ou apports inscrits au budget de l'organisme.

Article 6

L'admission de tout nouveau membre est décidée souverainement par le conseil d'administration.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par le Conseil d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend moins de dix communes ou moins de 100.000 habitants.

Article 7

La démission et l'exclusion des membres se fait conformément à la loi sur les ASBL.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4

Cotisations et participations financières

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

La participation financière de chaque entité communale composant l'Agence Immobilière Sociale est calculée au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 1^{er} janvier de l'exercice précédent.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, à raison d'un délégué par membre.

Les délégués des communes associées sont au nombre de huit (quatre pour Ans, trois pour Saint-Nicolas et un pour Awans).

Les délégués des centres publics d'action sociale associés sont au nombre de trois (un par centre public d'action sociale associé).

Les délégués des communes et des centres publics d'action sociale sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux et des conseils d'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires en cas de dissolution volontaires, à (aux) liquidateur(s) ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, par courriel ou téléfax adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que les membres aient unanimement accepté d'en débattre.

Article 14

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire, au maximum, que de deux procurations(s).

Le mandataire doit être membre de l'association.

Article 16

Tout membre dispose d'une voix à l'assemblée générale, à l'exception des communes d'Ans et de Saint-Nicolas qui disposent respectivement de quatre voix et de trois voix.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi sur les ASBL.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal compétent. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou le cas échéant, d'un commissaire.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance. Tout membre peut demander un extrait de ces procès-verbaux, signé par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6

Administration

Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, des représentants des conseils communaux, des représentants des centres publics d'action sociale ainsi que deux représentants des propriétaires et des locataires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président pour la Commune d'Ans, un vice-président pour chaque Commune représentée, et éventuellement un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres du conseil d'administration est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de deux procurations. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons, donations, et ce dans le respect de l'article 273 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 25

Le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

Article 26

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégialement.

Le conseil d'administration est pareillement compétent pour révoquer le(s) personne(s) déléguées à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive justifier sa décision, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 28

Les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 30

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du Conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 33

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle.

Article 34

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 36

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'arrêté.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

MM.....

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Fait à

en deux exemplaires, le

Signatures des membres Fondateurs de l'ASBL

19. AFFAIRES SOCIALES – Approbation d'une convention de bail entre la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas et la Commune – Rue Ciseleux 9/13.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que le présent bail est conclu entre la Commune et la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas afin de permettre l'hébergement de personnes dans le cadre du plan d'urgence,

VU la convention de bail en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le présent bail conclu entre la Commune et la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas afin de permettre l'hébergement de personnes dans le cadre du plan d'urgence,

CONVENTION DE BAIL

Entre : la SC les Habitations Sociales de Saint- Nicolas et Communes Environnantes dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue des Charbonnages 95, représentée par son Président. Monsieur Michel FRANCUS et son Directeur-Gérant. Monsieur Patrick LAMBRICHTS et dénommé ciaprès «la Société».

Et : l'Administration Communale de Saint-Nicolas établie à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 63, représentée par son Bourgmestre J.HELEVEN et son Secrétaire Communal C.MATHY, dénommé ci-après « La Commune ».

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre du plan d'urgence de la Commune de Saint-Nicolas

Article 1

La Société met à la disposition de la Commune le logement dont elle est propriétaire et sis à SaintNicolas, rue CISELEUX 9/13. La Commune paiera, à titre de loyer, la somme mensuelle de 205,00 euros, outre la moitié des charges locatives, montant qui sera indexé selon l'indice santé annuellement à la date anniversaire de la présente convention.

Article 2

La Commune entretiendra le logement et ses dépendances. sera seule responsable de toute dégradation au logement, supportera les charges locatives qui sont ou pourraient être d'application pour le logement et prendra toutes assurances nécessaires quant au bâtiment et ses dépendances.

Article 3

Le logement pourra être occupé, immédiatement, sur décision de l'une ou l'autre des parties, qui en informera dans les plus brefs délais le cocontractant. La Commune destine le logement à l'accueil de personnes, dans le cadre du plan d'urgence.

Article 5

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée par chacune des parties moyennant préavis de six mois adressé par courrier recommandé.

Article 6

La présente convention prend effet dès son approbation par les instances compétentes de chacune des parties.

Fait en triple exemplaire à Saint-Nicolas

Pour la Société Pour la Commune

P. LAMBRICHTS M. FRANCUS Le Bourgmestre Le Secrétaire Communal

20. AFFAIRES SOCIALES – Approbation d'une convention de bail entre la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas et la Commune – Rue des Acacias, 6.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que le présent bail est conclu entre la Commune et la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas afin de permettre l'hébergement de personnes porteuses d'un handicap dans le cadre du projet AWIPH,

VU la convention de bail en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le présent bail conclu entre la Commune et la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas afin de permettre l'hébergement de personnes porteuses d'un handicap dans le cadre du projet AWIPH

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société des HABITATIONS SOCIALES de SAINT NICOLAS et communes Environnantes, dont le siège social est sis à 4420 SAINT-NICOLAS, rue des Charbonnages, 95;
Société de logement de service public agréée par la Société Wallonne du Logement
Ici représentée par Messieurs M. François et P. Lambrechts, respectivement Président et Directeur-gérant,
Ci-après dénommée « La société »

ET

Le Service Logement de la Commune de Saint-Nicolas, dont le siège social est sis à 4420 SAINT-NICOLAS, rue de l'Hôtel Communal, 63 ,
Ici représenté par Monsieur Le Bourgmestre, Jacques HELEVEN et Monsieur le secrétaire communal, Claude MATHY,
Ci-après dénommé « L'occupant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Caractère social du logement

La société met un logement social à la disposition du Service Logement de la Commune de Saint-Nicolas, pour la réalisation de son projet de « logement encadré novateur » lancé et soutenu par l'AWIPH.

Ce logement a été attribué en tenant compte, notamment, du projet social de la Commune qui consiste en l'hébergement et l'encadrement des personnes handicapées mentales.

Article 2 : Sauf stipulation contraire prévue expressément par la présente convention, les dispositions du contrat de bail type liant la Société à ses locataires s'appliquent aux relations entre la Société et la Commune.

Un exemplaire de ce contrat-type, paraphé par chacune des parties, est annexé à la présente convention.

Article 3 : Description du logement

La société confère à la Commune le droit d'occuper

Une maison située à rue des ACACIAS 6 à 4420 Saint-Nicolas

Le logement se compose de : 3 chambres, une buanderie, une cave, un grenier, une SDB, une cuisine, un salon, un WC, un jardin et le chauffage central.

Un état des lieux est établi à l'amiable avant toute mise à disposition, par la société et la Commune.

Cet état des lieux reste annexé aux présentes.

Article 3bis : Toute modification, à caractère immobilier, se fera avec l'accord de la Société.

Article 4 : Destination du logement

La commune devra attribuer le logement comme habitation privée à ses résidents. Toute autre affectation est interdite.

Article 5 : Occupation du logement

La Commune est tenue de faire occuper personnellement le logement par ses résidents qui devront y résider et s'y faire domicilier. Ces derniers ne pourront en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès.

Le logement ne peut être occupé, en tant que résidence principale, que par des personnes sélectionnées pour l'objet du projet et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la société.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'occupation effective du logement, la composition du ménage du résident devra être précisée. Toute modification de cette composition de ménage au cours de l'occupation doit être communiquée par écrit à la société, dans un délai de huit jours.

Article 6 :_Durée de la présente occupation

La présente convention prend effet le 1er juillet 2013.

La mise du logement à la disposition de la Commune est toutefois soumise aux conditions suivantes

- la signature de l'état des lieux (voir article 2),
- la constitution de la garantie (voir article 10),
- le paiement du premier mois d'indemnité (voir article 7).

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 :_Calcul de l'indemnité

§ 1. Principes

La présente occupation est concédée moyennant une indemnité mensuelle de QUATRE CENT NONANTE DEUX EUROS (492,00€), payable anticipativement les dix premiers jours de chaque mois, sur 1e compte de la société n° BE29097962130064.

Tout mois commencé est dû intégralement.

§ 2. Révision de l'indemnité.

L'indemnité est calculée sur base de l'indice-santé du mois de mai deux mille douze, actuellement fixé à 120,50.

L'indemnité initiale sera augmentée ou diminuée en fonction de cet indice selon la formule suivante : indemnité de base multipliée par l'indice-santé du mois de mai de l'année en cours divisé par l'indice-santé de départ ci-dessus.

L'adaptation de l'indemnité au coût de la vie est due une fois l'an par année d'occupation à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 8 :_Charges locatives

En plus de l'indemnité, l'occupant paie les charges (frais et consommations) qui s'élèvent actuellement à onze euros (4,85 €).

Le montant des charges est établi et communiqué annuellement à la Commune.

Le paiement des charges est effectué par provisions mensuelles ajoutées au montant de l'indemnité.

Article 9 :_Paiement de l'indemnité et des charges

§ 1. Echéance

La première indemnité et les premières charges doivent être payées avant la mise à disposition du logement.

§ 2. Mode de paiement

Les sommes dues à la société doivent être payées sur 1e compte financier n° BE290979621300-64, les frais de versement ou de virement étant à charge de la Commune.

§ 3. Non-paiement des indemnités ou des charges

Si une somme due à la société n'a pas été payée, ou ne l'a pas été complètement, vingt jours après la date fixée, les sommes restant dues produisent intérêt au taux légal sans mise en demeure.

Ces intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant jusqu'au dernier jour du mois durant lequel le paiement est effectué.

L'occupant supporte également les frais de rappel (timbres postaux et frais de secrétariat).

Article 10 :_Garantie locative

Le montant de la garantie pour la mise à disposition est de sept cents euros (700,00€). La garantie sera versée sur un compte commun et libérée soit de commun accord, soit après décision définitive de Justice.

Article 11 :_La Commune reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de la Société dont elle respectera les obligations.

Article 13 :_Congé donné parla Commune

La Commune peut mettre fin au présent bail à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été envoyé.

Ce délai de préavis peut être modifié d'un commun accord après notification du préavis. La présente convention est résolue d'office à l'échéance du projet.

Article 14 :

La société peut mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été envoyé. La

Commune peut agir de même moyennant un préavis de trois mois.

Article 15 : Contrôle

Les délégués de la société et de la Société wallonne du Logement ont le droit de visiter le logement et ses dépendances pour y vérifier la bonne exécution des obligations résultant de l'occupation, le respect des obligations imposées par la réglementation applicable, l'exécution des travaux autorisés et l'état des lieux occupés.

L'occupant doit être prévenu au minimum quarante-huit heures avant la visite

Article 16 : Dispositions fiscales

§ 1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge de la société.

Si les résidents peuvent bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, la Commune devra en informer la société au moyen d'un formulaire de demande et le remet à la société.

La société se charge alors d'introduire la demande auprès du Service Public Fédéral Finances.

La société rembourse à l'occupant la somme restituée par le SPF-Finances ou la déduit des sommes éventuellement dues.

§ 2. Enregistrement

La présente convention n'étant pas un bail, aucun droit d'enregistrement n'est dû.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Nicolas, chaque partie signataire reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la société,
Patrick Lambrichts
Directeur-Gérant

Pour l'occupant,
Michel Francus
Président

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à un problème d'éclairage public dans la rue F. Nicolay. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la propreté et la sécurité de la rue F. Nicolay en particulier et du quartier de Tilleur bas en général. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire ,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN.